



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI-BPUPE-SIC-ND-N°2016-**259**

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Communes de INCHY EN ARTOIS, LAGNICOURT MARCEL, PRONVILLE et QUEANT**

-----  
**FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI**

### ARRETE DE REFUS

-----  
**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la Défense, notamment ses articles L. 5111-5 et L. 5112-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R244-1 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 24 mars 2016 par la société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI dont le siège social est situé 233 Rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 57,6 MW sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT ;

VU l'avis du 04 juillet 2016, émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord) ;

VU les observations en date du 13 septembre 2016 de la FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI ;

VU le courriel en réponse du 6 octobre 2016 de l'inspection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'article 8 du décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé prévoit que le dossier de demande d'autorisation soit complété par :

« 1° L'autorisation spéciale du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre de la Défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du Code des Transports » ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 10 de ce même décret n°2014-450 du 02 mai 2014 susvisé dispose : « Le représentant de l'Etat dans le département :

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'Environnement a saisi les services du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie par courrier du 09 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les services du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie ont répondu par courrier daté du 04 juillet 2016 et transmis le même jour à l'inspection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier, indique : *"Vous avez sollicité mon avis sur le projet en objet dans le cadre du Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

*Le projet se situe entre 10 et 15 km du VOR de Cambrai.*

*En conséquence, en application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un avis défavorable est donné à l'ensemble du projet; "* ;

**CONSIDÉRANT** donc que l'avis émis par le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie est défavorable ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 du décret n° 2014-450 susvisé stipule :

« Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'Autorisation Unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords. » ;

**CONSIDÉRANT** donc que le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT doit être refusé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande d'Autorisation Unique présentée par la société FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI dont le siège social est situé 233 Rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 57,6 MW sur les communes de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT est rejetée.

#### **ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- A) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- B) l'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article **R.512-39** du Code de l'Environnement ;
- C) la publication dans un journal diffusé dans le ou les départements concernés ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI et dont une copie sera transmise aux Maires de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT.

Arras, le

**24 OCT. 2016**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- FERME EOLIENNE LA VOIE DE CAMBRAI
- Mairies de LAGNICOURT-MARCEL, PRONVILLE, INCHY-EN-ARTOIS et QUEANT
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Dossier
- Chrono

